



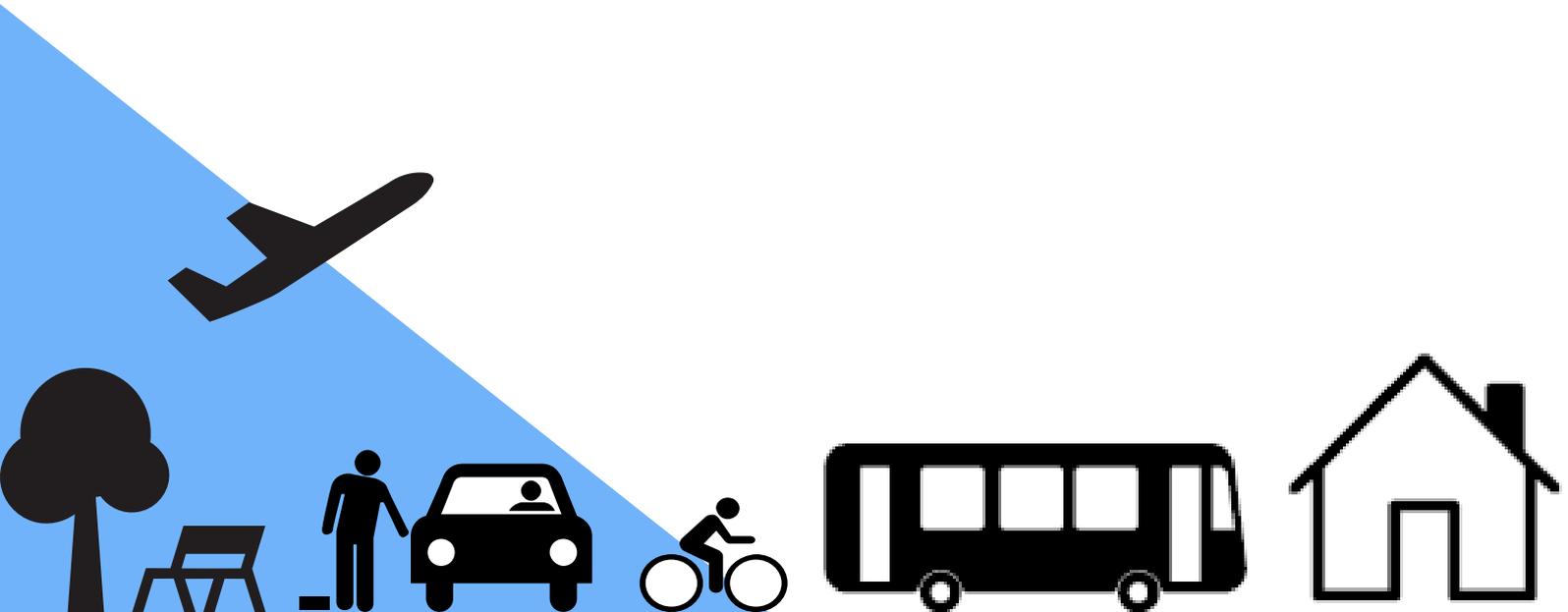
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agglomération toulousaine**

**RÉVISION DU PLAN DE PROTECTION DE  
L'ATMOSPHERE  
2025-2030**

**Notice explicative indiquant l'objet  
de l'enquête publique**





## *Contexte réglementaire*

Conformément à l'article L. 222-4 du Code de l'environnement, le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine doit être soumis à l'enquête publique après avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques concernées et des autorités organisatrices de transports.

La présente notice explicative est une pièce constitutive du dossier soumis à l'enquête publique, prévue à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

## *Pilotage du PPA*

L'article L. 222-4 du Code de l'environnement indique que le préfet de département élabore le PPA. Dans le cadre du PPA de l'agglomération toulousaine, c'est le préfet de la Haute-Garonne qui est responsable de son élaboration.

La DREAL Occitanie, pilote l'élaboration de PPA de l'agglomération toulousaine pour le compte du préfet de la Haute-Garonne.

## *Contexte de la révision du plan de protection de l'atmosphère*

La qualité de l'air reste un enjeu majeur de santé publique dans notre société. On estime que l'air tue chaque année 40 000 personnes en France de façon prématurée.

Les plans de protection de l'atmosphère permettent de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire.

Ils définissent des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union européenne.

Un territoire doit mettre en place un PPA s'il est concerné par un des trois cas suivants (article L. 222-4 du Code de l'environnement) :

- il connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air
- il risque de connaître des dépassements
- il englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants

Au moment de la mise en révision du PPA en 2020, l'agglomération toulousaine était une agglomération de plus de 250 000 habitants et connaissait des dépassements de la valeur limite réglementaire pour le polluant dioxyde d'azote.

La révision du PPA de l'agglomération toulousaine a été anticipée sur décision du préfet le 3 novembre 2020.

Le PPA faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le Code de l'environnement prévoit qu'il doit faire l'objet d'une concertation préalable, soumise au droit d'initiative.

Cette phase de concertation s'est déroulée du 27 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2022, avec publication au préalable par le préfet de la Haute-Garonne d'une déclaration d'intention le 4 août 2022.

## *Les étapes de la révision du plan de protection de l'atmosphère*

### **L'élaboration du PPA :**

Le PPA a été construit suite à un travail collaboratif avec les partenaires et la mise en œuvre d'ateliers thématiques organisés en 2022 associant de nombreux acteurs locaux, afin de déterminer les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Il s'insère dans la continuité du premier dont certaines actions seront poursuivies ou enrichies. Il n'apporte pas de nouvelle contrainte réglementaire et concentre les efforts sur des actions d'accompagnement et un engagement volontaire des acteurs locaux pour porter des actions en faveur de la qualité de l'air.

Les principaux secteurs à l'origine d'émissions de polluants dans l'agglomération toulousaine sont les transports (pour les oxydes d'azote) et le secteur résidentiel (pour les particules fines). En conséquence, le PPA prévoit 30 actions autour de quatre thématiques qui couvrent les principaux enjeux du territoire :

- Transport et mobilité : 15 actions ;
- Résidentiel/tertiaire : 4 actions
- Activités économiques : 6 actions ;
- Mesures intersectorielles : 5 actions.

L'impact de ces actions a été modélisé et montre que le PPA aura un effet bénéfique pour l'ensemble des polluants ciblés. Les actions prévues dans le PPA permettent l'atteinte des valeurs réglementaires actuellement en vigueur.

### **Les différentes consultations :**

Suite à l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 10 avril 2025, le projet de PPA a été soumis aux consultations réglementaires suivantes :

- Les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), du Département et de la Région conformément à l'article R. 222-21 du Code de l'environnement le 5 mai 2025 pour une durée de 3 mois.
- L'autorité organisatrice de la mobilité (Tisséo Collectivités) conformément à l'article L. 222-4 du Code de l'environnement, le 3 juillet 2025 pour une durée de 3 mois.
- De l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, liée à la présence de l'aéroport Toulouse-Blagnac dans l'aire du PPA, conformément à l'article L. 6361-5 du Code des transports, le 5 mai 2025 pour une durée de 6 mois. Son avis a été rendu le 11 juillet 2025.
- De l'Autorité environnementale nationale conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, le 5 mai 2025 pour une durée de 3 mois. Son avis a été rendu le 7 juillet 2025.

Suite à ces consultations, le projet de PPA de l'agglomération toulousaine est présenté à l'avis du public dans le cadre de la présente enquête publique qui se déroulera du jeudi 16 octobre 2025 au mardi 25 novembre 2025, soit durant 41 jours.

### **Approbation du PPA :**

À la fin de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne, approuve le PPA par arrêté préfectoral, conformément à l'article L. 222-4 du Code de l'environnement, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.